

SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette tenue le 8 novembre 2023 à 19 h, à ses bureaux du 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, et à laquelle étaient présents :

BEAUCHESNE, Mario	Maire	Saint-Fabien
CARON, Guy	Maire	Rimouski
GAGNON, Chantal	Maire	La Trinité-des-Monts
LEPAGE-LECLERC, Vanessa	Représentante	Saint-Anaclet-de-Lessard
PROULX, Langis	Maire	Esprit-Saint
ST-PIERRE, Francis	Préfet	Saint-Anaclet-de-Lessard
THÉRIAULT, Julie	Mairesse	Saint-Marcellin
VIEL, Claude	Maire	Saint-Eugène-de-Ladrière

Était absent :

GUERTIN, Mario	Maire	Saint-Narcisse-de-Rimouski
SAVOIE, Robert	Maire	Saint-Valérien

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet déclare la séance ouverte à 19 h.

23-279 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Julie Thériault et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

23-280 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CM

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC du 18 octobre 2023 avec dispense de lecture.

23-281 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CA

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du comité administratif du 4 octobre 2023, avec dispense de lecture.

SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX ET SUIVI DES COMITÉS

Le directeur général et greffier-trésorier a fait préalablement à la présente séance un bref suivi des procès-verbaux et des différents comités de la MRC.

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le directeur général et greffier-trésorier a déposé aux membres du conseil les différentes correspondances reçues.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

23-282 AVIS DE MOTION / RÈGLEMENT 23-10 RELATIF AUX PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET À LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE POUR L'ANNÉE 2024

Avis de motion est donné par Mario Beauchesne que lors d'une prochaine séance du conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé : « *Règlement 23-10 relatif aux prévisions budgétaires et à la répartition des quotes-parts de la MRC de Rimouski-Neigette pour l'année 2024* ».

23-283 PROJET DE RÈGLEMENT 23-10 RELATIF AUX PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET À LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE POUR L'ANNÉE 2024

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette doit adopter ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier, le quatrième mercredi du mois de novembre (art. 148 du Code municipal);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette doit adopter ses prévisions budgétaires partie par partie (art. 975 du Code municipal);

Conformément à la loi, Claude Viel dépose le projet de règlement intitulé « *Projet de règlement 23-10 relatif aux prévisions budgétaires et à la répartition des quotes-parts de la MRC de Rimouski-Neigette pour l'année 2024* ».

23-284 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 256 200 \$

CONSIDÉRANT QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette souhaite emprunter par billets pour un montant total de 256 200 \$ qui sera réalisé le 16 novembre 2023, réparti comme suit :

Règlement d'emprunt #	Pour un montant de \$
8-18	256 200 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 8-18, la Municipalité régionale de comté de Rimouski Neigette souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction par le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette :

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

- les billets seront datés du 16 novembre 2023;
- les intérêts seront payables semi annuellement, le 16 mai et le 16 novembre de chaque année;
- les billets seront signés par le préfet et le greffier-trésorier;
- les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2024	19 500 \$	
2025	20 700 \$	
2026	21 900 \$	
2027	23 200 \$	
2028	24 600 \$	(à payer en 2028)
2028	146 300 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 8-18 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 16 novembre 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

23-285 RÉSULTATS DE L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 224 300 \$

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté de Rimouski Neigette a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datées du 16 novembre 2023, au montant de 256 200 \$;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 1066 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C 27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

CAISSE DESJARDINS DE RIMOUSKI:

19 500 \$	5,63000 %	2024
20 700 \$	5,63000 %	2025
21 900 \$	5,63000 %	2026
23 200 \$	5,63000 %	2027
170 900 \$	5,63000 %	2028

Prix : 100,00000

Coût réel : 5,63000 %

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. :

19 500 \$	5,50000 %	2024
20 700 \$	5,30000 %	2025
21 900 \$	5,30000 %	2026
23 200 \$	5,25000 %	2027
170 900 \$	5,25000 %	2028

Prix : 98,47900

Coût réel : 5,67754 %

BANQUE ROYALE DU CANADA

19 500 \$	5,73000 %	2024
20 700 \$	5,73000 %	2025
21 900 \$	5,73000 %	2026
23 200 \$	5,73000 %	2027
170 900 \$	5,73000 %	2028

Prix : 100,00000

Coût réel : 5,73000 %

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DE RIMOUSKI est la plus avantageuse;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction par le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette :

- QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;
- QUE la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette accepte l'offre qui lui est faite de la CAISSE DESJARDINS DE RIMOUSKI son emprunt par billets en date du 16 novembre 2023 au montant de 256 200 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 8-18. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;
- QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

23-286 CORRECTION DE LA RÉOLUTION 23-260 ACCEPTATION CONDITIONNELLE D'UNE SOUMISSION / PLAN D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté la résolution 23-260 *Acceptation conditionnelle d'une soumission / Plan d'intervention en infrastructures locales*;

CONSIDÉRANT QU'une erreur s'est glissée dans le libellé de la résolution;

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette corrige le libellé de la résolution 23-260 et

confirme l'acceptation de la soumission de la firme MAXXUM Gestion d'actifs (9255-0821 Québec inc.), le tout selon les termes et conditions contenues au cahier des charges, conditionnellement à l'approbation du plan détaillé par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

23-287 FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE

CONSIDÉRANT QUE la période de probation de la directrice générale adjointe de la MRC a pris fin le 7 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'évaluation du rendement, le directeur général et greffier-trésorier, en tant que supérieur immédiat, recommande la réussite de la période de probation;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accorde le statut d'employée régulier à Stéphanie Ste-Croix, directrice générale adjointe, avec tous les avantages et conditions s'y rattachant.

23-288 AUTORISATION DE SIGNATURE / LETTRE D'ENTENTE

Il est proposé par Julie Thériault et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise la signature de la lettre d'entente avec le syndicat relativement à la modification d'un poste temporaire à temps plein de conseiller/ère au développement local et intermunicipal à un poste régulier à temps plein de conseiller/ère au développement local et intermunicipal.

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET COURS D'EAU

23-289 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement 196-12 contenait une non-conformité avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 284-23 modifiant le règlement de lotissement 196-12 vient corriger l'élément de non-conformité avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts a adopté, le 10 octobre 2023, le règlement 284-23 modifiant le règlement de lotissement 196-12 afin d'introduire des dispositions relatives à l'ouverture de nouvelles rues;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée et que les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente de produits agricoles sont assimilées à une activité agricole au sens de la LPTAA;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le règlement 284-23 de la Municipalité de La Trinité-des-Monts modifiant le règlement de lotissement 196-12 afin d'introduire des dispositions relatives à l'ouverture de nouvelles rues et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

23-290 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a adopté le 9 juillet 2014 un plan d'urbanisme portant le numéro 429-2014 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a adopté, le 3 octobre 2023, le règlement de concordance 520-2023 modifiant le plan d'urbanisme 429-2014 afin d'assurer la concordance aux règlements 4-18 et 21-10 et apporter une correction à la sous-section 8.7;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il vient prohiber un usage non agricole et par conséquent favoriser la protection de la zone agricole désignée;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le règlement de concordance N° 520-2023 modifiant le plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, afin d'assurer la concordance aux règlements 4-18 et 21-10 et apporter une correction à la sous-section 8.7 et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

23-291 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a adopté le 9 juillet 2014 le règlement de zonage portant le numéro

428-2014 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a adopté, le 3 octobre 2023, le règlement de concordance 521-2023 modifiant le règlement de zonage 428-2014 afin d'assurer la concordance aux règlements 21-10, 21-03, 7-18 et 4-18;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il vient prohiber un usage non agricole et par conséquent favoriser la protection de la zone agricole désignée;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Julie Thériault et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le règlement de concordance N° 521-2023 modifiant le règlement de zonage 428-2014 de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, afin d'assurer la concordance aux règlements 21-10, 21-03, 7-18 et 4-18 et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

23-292 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Valérien a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Valérien a adopté le 2 octobre 2023, le Règlement 2023-358 modifiant le règlement de zonage 2013-270 afin de modifier les normes sur les cours avant en bordure de lac;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1^{er} mars 2022, le régime transitoire établit de nouvelles règles pour toutes les interventions en zone inondable, en rive et en littoral et pour les activités agricoles en littoral;

CONSIDÉRANT QUE le régime transitoire prévoit un régime d'autorisation municipale pour les activités réalisées dans les milieux hydriques;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le règlement de zonage 2023-358 de la Municipalité de Saint-Valérien modifiant le règlement de zonage 2013-270 afin de modifier les normes sur les cours avant en bordure de lac et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

23-293 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME
/ VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le 3 mars 2014, le règlement de zonage N° 820-2014 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 16 octobre 2023, le règlement N° 23-049 modifiant le règlement de zonage N° 820-2014 afin d'ajuster les usages de la zone C-548;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il vient prohiber un usage non agricole et par conséquent favoriser la protection de la zone agricole désignée;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le règlement N° 23-049 de la Ville de Rimouski, modifiant le règlement de zonage 820-2014 afin d'ajuster les usages de la zone C-548, et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

23-294 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME
VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le 3 mars 2014, le règlement de zonage N° 820-2014 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 16 octobre 2023, le règlement N° 23-051 modifiant le règlement de zonage N° 820-2014 afin d'ajuster certaines définitions et dispositions relatives à l'agriculture urbaine;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il vient prohiber un usage non agricole et par conséquent favoriser la protection de la zone agricole désignée;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le règlement de concordance N° 23-051 modifiant le règlement de zonage 820-2014 de la Ville de Rimouski, afin d'ajuster certaines définitions et dispositions

relatives à l'agriculture urbaine et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

23-295 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, le 18 avril 2006;

CONSIDÉRANT QUE le projet particulier soumis respecte les objectifs du Plan d'urbanisme 819-2014 et les critères d'évaluation contenus au règlement 274-2006 sur les PPCMOI;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le 2 octobre 2023 la résolution 2023-10-679 autorisant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Lots 6 002 234, 2 485 077 et 2 485 078 – Université du Québec à Rimouski (UQAR);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 137.3 et 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC doit approuver ou désapprouver la résolution du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, avec les objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'est pas contradictoire avec les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'a pas à être soumise au comité consultatif agricole puisqu'elle n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve la résolution 2023-10-679 de la Ville de Rimouski – Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Lots 6 002 234, 2 485 077 et 2 485 078 – Université du Québec à Rimouski (UQAR), et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

23-296 DEMANDES RELATIVES AUX NOUVELLES ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE NATIONALE D'ARCHITECTURE ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CONSIDÉRANT que les composantes géographiques et socio-économiques de la MRC Rimouski-Neigette comportent des disparités importantes, particulièrement entre le milieu urbain de la Ville de Rimouski et plusieurs municipalités rurales;

CONSIDÉRANT QUE selon ce qui est actuellement envisagé pour les

nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire, à l'extérieur des périmètres urbains, les types d'habitations autorisés seraient limités aux résidences unifamiliales isolées et aux résidences intergénérationnelles; cette restriction se révélant inappropriée dans le contexte actuel de pénurie de logements, de taille imposante de bâtiments existants et de faible attractivité de certains milieux villageois;

CONSIDÉRANT que les critères de priorisation pour l'urbanisation tiennent compte de la desserte en transport collectif et de l'existence de réseaux d'aqueduc et d'égout, mais ne considèrent pas l'offre existante en infrastructures ou services publics d'autres natures;

CONSIDÉRANT que certains périmètres urbains sont saturés et enclavés par la zone agricole;

CONSIDÉRANT une absence de souplesse pour interchanger des zones prioritaires de développement;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette suggère les ajustements suivants à la proposition d'orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) :

- Tenir compte de la réalité des municipalités rurales dans la typologie géographique des MRC et rendre facultatif les points 2, 3 et 4 dans la priorisation des espaces à urbaniser selon les PU pour la catégorie D proposée.
- Élargir la gamme des habitations admissibles hors PU aux résidences bifamiliales et aux unités d'habitations accessoires (UHA), contiguës ou détachées.
- Considérer l'ensemble des infrastructures et services publics existants tels que le réseau de distribution électrique, la fibre optique, la collecte des matières résiduelles, le déneigement et la livraison postale; leur cumul pondérant à la hausse la propension à consolider l'occupation de certaines parties d'un territoire rural, lesquelles n'étant pas nécessairement à l'intérieur d'un périmètre urbain.
- Pour les municipalités avec peu de perspective d'agrandir leur PU, amener une souplesse dans la détermination de zones d'aménagement prioritaires et favoriser le développement innovant d'habitation solidaire et durable dans un secteur situé à l'extérieur du PU avec des balises bien définies;
- Permettre aux municipalités rurales d'accueillir de petites et moyennes entreprises et préciser un seuil minimal de possibilités de constructions supérieur au calcul de base pour celles ayant enregistré moins de vingt érections de nouvelles habitations au cours des vingt dernières années.

CULTURE ET PATRIMOINE

23-297 RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL

CONSIDÉRANT que la MRC de Rimouski-Neigette bénéficie actuellement

d'une Entente de développement culturel avec le ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ) pour la réalisation de projets culturels;

CONSIDÉRANT que la réalisation des projets prévus à l'entente actuelle prendra fin en décembre 2023;

CONSIDÉRANT qu'il existe des besoins en matière de développement culturel qui nécessitent la réalisation d'actions culturelles;

CONSIDÉRANT que le MCCQ possède les crédits nécessaires, à même son prochain budget, au financement d'une nouvelle entente de développement culturel avec la MRC de Rimouski-Neigette ;

CONSIDÉRANT l'appariement nécessaire de la part de la MRC pour une somme équivalente;

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette confirme à la direction régionale du MCCQ son engagement de conclure une entente de développement culturel pour 2024. De plus, la MRC sollicite, dans le cadre de cette entente, une contribution de 26 980 \$ du MCCQ pour l'année 2024 et prévoit une mise de fonds de la MRC de 26 980 \$ pour la mise en œuvre de ladite entente. Il est de plus convenu de nommer le directeur général et greffier-trésorier à titre de signataire de l'Entente.

DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

23-298 DÉVELOPPEMENT RURAL / FONDS DE DÉVELOPPEMENT RURAL / SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS

CONSIDÉRANT les recommandations du comité d'analyse pour le Fonds de développement rural;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte les demandes d'aide financière suivantes, à même le Volet 2 du Fonds régions et ruralité (Soutien aux projets structurants en développement rural) :

- Promoteur : Corporation de développement d'Esprit-Saint
Nature du projet : Halte-Garderie du Haut-Pays
Montant accordé : 20 000 \$ provenant du pool commun
- Promoteur : Centre communautaire de Saint-Valérien
Nature du projet : Coordination du Centre communautaire de Saint-Valérien 2023-2024
Montant accordé : 20 000 \$ provenant du pool commun
- Promoteur : Corporation Bic-Saint-Fabien - SF
Nature du projet : Ressources pour la compétitivité et le positionnement de la corporation
Montant accordé : 10 000 \$ provenant du pool commun
- Promoteur : Corporation de développement de St-Narcisse-de-Rimouski
Nature du projet : Aménagement Classe extérieure - École Boijoli
Montant accordé : 9 238 \$ provenant du pool commun
** Seulement pour la section aménagement classe extérieure*

- Promoteur : Maison de la culture du Pic Champlain
Nature du projet : La Ruche d'Art du Bic
Montant accordé : 5 000 \$ provenant du pool commun
** Si le projet peut se dérouler avec le financement accordé.*
- Promoteur : Corporation Avenir Saint-Marcellin
Nature du projet : Tour d'observation - Phase 2
Montant accordé : 20 000 \$ provenant du montant réservé à la municipalité
- Promoteur : Municipalité d'Esprit-Saint
Nature du projet : Amélioration et acquisitions d'équipements sportifs et de loisirs municipaux
Montant accordé : 20 000 \$ provenant du montant réservé à la municipalité
- Promoteur : Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière
Nature du projet : Renouveau des infrastructures de loisirs et communautaires
Montant accordé : 20 000 \$ provenant du montant réservé à la municipalité
- Promoteur : Municipalité de La Trinite-des-Monts
Nature du projet : Radar de signalisation du contrôle de la vitesse
Montant accordé : 10 000 \$ provenant du montant réservé à la municipalité
- Promoteur : Municipalité de Saint-Fabien
Nature du projet : Loisirs partagés : Du matériel pour nos organismes communautaires
Montant accordé : 10 000 \$ provenant du montant réservé à la municipalité

Il est expressément convenu que les sommes seront déboursées sous réserve du dépôt des documents prévus à la *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie 2023-2024*.

23-299 DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL / ENTENTE SECTORIELLE BIOALIMENTAIRE / APPEL DE PROJETS CIRCUIT COURT AGRICOLE 2023-2024

Dans le cadre de l'appel de projets en circuit court agricole, il est proposé par Julie Thériault et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le versement d'aide financière pour le projet suivant et autorise le directeur général à être signataire du protocole d'entente :

Organisme	Projet soutenu	Montant
La ferme du Vert Mouton	Développement d'un procédé de production de pleurote en forme d'huitre en serre	15 000 \$

23-300 PROJETS SPÉCIAUX / SEMAINE QUÉBÉCOISE DE RÉDUCTION DES DÉCHETS : ACTIVITÉ RÉPARE-DES-TRUCS

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a un Fonds pour des projets spéciaux ;

CONSIDÉRANT QUE l'activité *Répare-tes-trucs* permet de sensibiliser à la réduction à la source et permet de dévier des matières de l'enfouissement;

CONSIDÉRANT QUE l'action 13 du PGMR 2016-2020 vise à soutenir les organismes environnementaux dans leurs actions en lien avec la GMR;

CONSIDÉRANT QUE l'action 27 du projet de PGMR 2023-2029 vise à offrir et mettre de l'avant des initiatives et des projets portant sur le réemploi et le recyclage;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette réserve, à même le fonds pour les projets spéciaux, une somme de 250 \$ pour l'atelier réparation *Répare-tes-trucs* du 17 novembre 2023.

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ INCENDIE

23-301 SÉCURITÉ PUBLIQUE / ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DE SERVICES DE POLICE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer l'*Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec*.

23-302 RESSOURCES HUMAINES / DÉMISSION DE POMPIERS

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte les démissions des personnes suivantes au sein du Service régional de sécurité incendie :

- Hugo Martin
- Serge Poulin

23-303 RESSOURCES HUMAINES / EMBAUCHE DE POMPIERS

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise l'embauche de la personne suivante au sein du Service régional de sécurité incendie :

- Marc-Olivier Soucy, pompier 1, caserne 56

23-304 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DES POMPIERS VOLONTAIRES OU À TEMPS PARTIEL

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'en avril 2023, le gouvernement du Québec a établi

un nouveau Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières;

CONSIDÉRANT QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise aussi à améliorer la capacité d'intervention des SSI de ces organisations municipales en cas de sinistre, à les aider à se préparer aux éventuelles situations d'urgence et à intervenir rapidement et de manière appropriée lorsque ces événements surviennent, réduisant ainsi leurs conséquences sur la vie, les biens ou l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette prévoit la formation de dix pompiers Pompier I et de cinq pompiers pour le programme Pompier II incluant le Service régional de sécurité incendie de la MRC et le Service incendie de la Ville de Rimouski, au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique en conformité avec l'article 6 du Programme;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette présente une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique.

TNO

23-305 RÈGLEMENT 23-09 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 21-04 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ DU LAC-HURON

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté le Règlement de zonage du territoire non organisé du Lac-Huron 21-04 le 14 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite modifier la grille de spécification dudit règlement;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Guy Caron lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 18 octobre 2023, avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 18 octobre 2023;

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement intitulé « Règlement 23-

09 modifiant le Règlement de zonage du territoire non organisé du Lac-Huron 21-04 », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

23-306 AVIS DE MOTION / RÈGLEMENT 23-11 POURVOYANT AUX REVENUS ET DÉPENSES AINSI QU'À L'IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DU LAC HURON POUR L'ANNÉE 2024

Avis de motion est donné par Guy Caron que lors d'une prochaine séance du conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé : « Règlement 23-11 pourvoyant aux revenus et dépenses et l'imposition d'une taxe foncière générale pour le Territoire non organisé (TNO) du Lac-Huron de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette pour l'année 2024 ».

23-307 PROJET DE RÈGLEMENT 23-11 POURVOYANT AUX REVENUS ET DÉPENSES AINSI QU'À L'IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DU LAC- HURON POUR L'ANNÉE 2024

Conformément à la loi, Julie Thériault dépose le projet de règlement intitulé « Projet de règlement 23-11 pourvoyant aux revenus et dépenses et l'imposition d'une taxe foncière générale pour le Territoire non organisé (TNO) du Lac-Huron de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette pour l'année 2024 ».

TRANSPORT

23-308 ENTENTE DE SERVICE AVEC TAXIS 800 POUR LE TRANSPORT ADAPTÉ

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à l'appel d'offres TRA-2023-003 relatif à la fourniture de service de transport adapté de personnes;

CONSIDÉRANT QU'au terme de l'appel d'offres, un seul transporteur a soumissionné dans les délais, soit Taxis 800 inc.;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Taxis 800 inc. est conforme;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer l'entente de service avec Taxis 800 inc. pour le transport adapté, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 aux montants suivants (taxes non incluses) :

	Unité de mesure	Coût
Prix au kilométrage	Kilomètre	2,05 \$

23-309 ENTENTE DE SERVICE AVEC TAXIS 800 POUR LE TRANSPORT COLLECTIF RURAL

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à l'appel d'offres TCR-2023-005 relatif à la fourniture de service de transport collectif de personnes;

CONSIDÉRANT QU'au terme de l'appel d'offres, un seul transporteur a soumissionné dans les délais, soit Taxis 800 inc.;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Taxis 800 inc, bien que conforme, accusait un écart important avec l'estimation établie par la MRC;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 938.3 du Code municipal, la MRC s'est entendue avec Taxis 800 inc. afin de conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, sans toutefois changer les autres obligations;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer l'entente de service avec Taxis 800 inc. pour le transport collectif rural, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 aux montants suivants (taxes non incluses) :

	Circuit 82	Circuit 84	Circuit 86	Circuit 88
1 ^{re} voiture	94 \$	91 \$	84 \$	31 \$
2 ^e voiture	86 \$	82 \$	83 \$	30 \$
3 ^e voiture	81 \$	63 \$	69 \$	18 \$

AUTRES

23-310 MOTION DE CONDOLÉANCES / FAMILLE DE MONSIEUR RAYMOND-MARIE MURRAY

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette transmette ses condoléances à la famille de Monsieur Raymond-Marie Murray, ancien conseiller de la Ville de Rimouski, suite à son décès.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a été tenue.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Le préfet déclare la séance levée à 19 h 24.

FRANCIS ST-PIERRE
Préfet

JEAN-MAXIME DUBÉ
Dir. gén. et greff.-trés.